

Adultes

- Tâche à l'éducation des adultes4.1
- Sujets qui doivent être présentés au personnel enseignant4.3
- Qualification légale et contrats à l'éducation des adultes4.5

La tâche à l'éducation des adultes

Tâche éducative (équivalent 20 heures/semaine)	maximum	
B Cours, leçons. S Suivi pédagogique (suivi dans sa matière).	20 heures/semaine (1)	800 heures/année (2)

Fonction générale (équivalent 7 heures/semaine)	maximum	
B Éléments de la fonction générale (11-10.02).	7 heures/semaine (3)	280 heures/année

Travail de nature personnelle (équivalent 5 heures/semaine)	maximum	
B Travail déterminé par l'enseignante ou par l'enseignant.	5 heures/semaine	200 heures/année
TOTAL :	32 heures/semaine	1280 heures/année

(1) Ce temps de 20 heures/semaine peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines compensées par une réduction de ce temps pour d'autres semaines.

(2) À l'inclusion des 24 heures consacrées à des journées pédagogiques et des 6 journées pédagogiques flottantes.

(3) Le temps assigné sans la présence des élèves (les 7 heures) peuvent être dépassés après entente entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant. Le temps fait en surplus des 27 heures est repris sur d'autres semaines en travail de nature personnelle (TNP).

Sujets qui doivent être présentés au personnel enseignant des points de services de l'éducation des adultes

À toutes les années plusieurs sujets doivent être présentés au personnel enseignant des écoles. Certains éléments sont issus de la convention collective et d'autres de la LIP (Loi de l'instruction publique).

Cet outil de travail vous permettra de retrouver de façon résumée les principaux encadrements qui se retrouvent à la LIP et à la convention collective. Un tableau présente de façon regroupée les divers sujets et leurs encadrements.

Pour **la convention** on doit référer principalement à la clause 11-6.01 qui présente divers sujets de consultation pour le CCP ou pour le CCCA. Vous remarquerez au tableau à la page suivante que pour quelques sujets de la convention nous retrouvons aussi des modalités d'application au niveau de la LIP. Souvent la LIP prévoit plus qu'une seule consultation et il faut donc s'assurer que la loi soit respectée.

La loi sur l'instruction publique (LIP) amène selon le sujet des procédures différentes. Il y a des consultations à faire pour certains articles de la loi mais aussi des démarches plus encadrées comme l'élaboration de proposition avec le personnel enseignant et la préparation par le personnel de proposition.

Petits rappels :

- La direction doit consulter; une consultation ne doit pas se faire trop rapidement et elle doit permettre un temps de réflexion et de concertation entre les enseignants et enseignantes de l'école.
- La direction doit élaborer une proposition avec le personnel enseignant; bien plus qu'une simple consultation mais un travail d'équipe pour arriver à préparer une proposition commune.
- Le personnel enseignant doit faire une proposition à la direction; la proposition est préparée et présentée par le personnel enseignant et la direction approuve la proposition.
- Approuve; on a le choix d'accepter ou non la proposition sans pouvoir la modifier et en cas de refus une nouvelle proposition doit être présentée.
- Adopte; on accepte ou refuse et on peut modifier la proposition.

RÉSUMÉ

(SUJETS PRÉSENTÉS AUX POINTS DE SERVICES ET AUX CENTRES DE L'ÉDUCATION DES ADULTES)

Sujet	Consultation Convention CCP ou CCCA	Consultation LIP	Proposition élaborée avec les enseignants LIP	Proposition présentée par les enseignants LIP	Conseil d'établissement
L'horaire des cours et de la journée de travail	11-6.01				
Accueil, suivi et règlement disciplinaire	11-6.01				
Politiques ayant une incidence sur les conditions de travail du personnel enseignant	11-6.01				
Contrôle des retards et absences	11-6.01				
Planification et organisation des journées pédagogiques	11-6.01				
L'organisation pédagogique	11-6.01				
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique	11-6.01			Art. 110.12*	
Application du régime pédagogique			Art. 110.2		Approuve
Les spécialités	11-6.01				
Services éducatifs		Art. 246 à 254			
Besoins de l'école pour le personnel		Art. 96.20 et 110.13			
Le plan de réussite			Art. 97.1 et 109.1		Approuve
Nouvelle méthode pédagogique				Art. 110.12*	
Règles de fonctionnement du centre			Art. 110.2		Approuve
Mise en œuvre des services complémentaires et d'éducation populaire			Art. 110.2		Approuve
Normes et modalités d'évaluation				Art. 110.12*	
Mise en œuvre des programmes d'étude			Art.110.2		Approuve
Activités de perfectionnement du personnel			Art. 96.21 et 110.13 La direction doit en convenir avec le personnel		
Convention de gestion et de réussite éducative		Art. 209,2			Approuve

* La direction approuve la proposition

Qualification légale et contrats à l'éducation des adultes

Nous devons référer à divers encadrements légaux pour sortir toute l'information pertinente. Il y a des encadrements négociés localement entre l'employeur et le syndicat qui se retrouve à l'entente locale et d'autres négociés au niveau national qu'on retrouve à la convention collective nationale. Il y a aussi des encadrements qui sont dictés par le gouvernement dans le cadre d'un règlement et d'une loi.

L'octroi des contrats a quelques particularités locales, mais surtout des encadrements légaux qui s'appliquent partout au Québec de la même manière. Le SEGP (CSQ) s'assure simplement que les encadrements prévus s'appliquent correctement et que les droits de chaque membre soient respectés.

Vous retrouvez donc dans ce texte les éléments à considérer lors de l'octroi de contrats à l'éducation des adultes.

Loi sur l'instruction publique

- 1- L'article 23 précise qu'il faut une autorisation d'enseigner pour pouvoir enseigner. L'article identifie aussi des exceptions à cette règle pour l'enseignement à taux horaire et la personne affectée à l'enseignement par une commission scolaire dans le cadre de l'application de l'article 25 (tolérance d'engagement).
- 2- L'article 25 permet au ministre d'autoriser de façon exceptionnelle une commission scolaire d'utiliser une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner de faire de l'enseignement. Cette autorisation correspond à une tolérance d'engagement pour une année. C'est la commission scolaire qui est responsable de faire ou non la demande au MELS.

La convention collective

- 1- On définit à la clause 1-1.32 la qualification légale, soit la personne qui détient une autorisation d'enseigner décernée par le MELS sous forme d'un brevet d'enseignement, d'un permis ou d'une autorisation provisoire.
- 2- L'annexe XLV permet l'utilisation à l'éducation des adultes d'une personne NLQ inscrite sur une liste de rappel pour une tâche correspondant à un contrat. Cette tâche est cependant effectuée à taux horaire.
- 3- La clause 11-2.02 de l'entente locale qui encadre l'attribution des contrats à temps partiel n'a pas de modalités particulières concernant la qualification légale. C'est une liste de rappel pour les heures à taux horaire ou sous contrat à temps partiel.
- 4- On retrouve à la clause 11-7.02 (5-1.09) que le contrat d'une personne pour enseigner à temps plein qui est NLQ se termine au 30 juin.
- 5- L'octroi des contrats se fait selon les modalités prévues à la clause 11-7.14 c).

Règlements sur les autorisations d'enseigner

- 1- Nous retrouvons trois différentes autorisations, soit le brevet, le permis et l'autorisation provisoire. Il y a donc diverses voies qui créent une qualification légale.
- 2- La tolérance d'engagement n'est pas une qualification légale, mais une permission temporaire d'enseigner du ministre de l'Éducation suite à une demande de l'employeur.
- 3- Les voies d'accès à une qualification sont:
 - A) L'étudiant inscrit au Bac 4 ans qui termine avec succès ses études obtient un brevet.
 - B) L'étudiant inscrit au Bac 4 ans qui est à sa quatrième année peut obtenir une autorisation provisoire d'enseigner selon les conditions du règlement. Elle est valide pour deux ans non renouvelables et elle mène au Brevet lorsque la formation est complétée.
 - C) La personne titulaire d'un Bac disciplinaire ou l'équivalent peut avoir une autorisation provisoire d'enseigner aux conditions prévues au règlement. L'autorisation est renouvelable et elle conduit au brevet lorsque toutes les conditions du règlement sont satisfaites.
 - D) La personne titulaire d'un Bac disciplinaire ou l'équivalent peut obtenir un permis d'enseigner si elle répond aux conditions prévues au règlement. Le permis est valide pour une durée de 5 ans. Le brevet est délivré après avoir réussi les exigences prévues, notamment le stage probatoire.

L'octroi d'un contrat à temps partiel

Lorsque la commission scolaire accorde un contrat à temps partiel, elle doit suivre l'ordre de la liste de rappel pour attribuer le contrat. Il faut être détenteur d'une qualification légale pour avoir droit à un contrat sauf si une personne détient une tolérance d'engagement. Celle-ci permet d'avoir un contrat sans qualification légale pour une année. De plus, une personne NLQ inscrite sur la liste de rappel a droit d'avoir une tâche correspondant à un contrat à temps partiel selon son rang. Par contre, elle sera payée à taux horaire.

L'octroi d'un contrat régulier à temps plein

Lorsque la commission scolaire accorde un contrat à temps plein, elle doit appliquer les modalités prévues à la clause 11-7.14 c). Cette clause précise qu'un tel poste est offert par ancienneté parmi les personnes inscrites sur la liste de rappel ayant plus de deux ans d'ancienneté. Il faut être détenteur d'une qualification légale pour avoir droit à un contrat sauf si une personne détient une tolérance d'engagement. Celle-ci permet d'avoir un contrat sans qualification légale pour une année. De plus, l'entente nationale prévoit qu'un tel contrat prend fin au plus tard le 30 juin. Le contrat n'est donc pas renouvelable tacitement comme c'est le cas pour une personne légalement qualifiée.